

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 Juin,

Par suite d'une convocation en date du 19 Juin 2024, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des HALLES à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

Présent(e)s : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, DASSONVILLE Jean-François, SALLES Stéphane, BEDIN Isabelle, BERTON Josiane, VIDEAU Benoit, DRILLAUD Christelle, DUPUY Pascale, DAUTELLE Anne-Marie, BIGOT Marie-Hélène, JOST François, LANDREAU Patrick, PONS Françoise, ROUMEAU Claudy, HEURTEL Régis, PORTES Marjorie, CAZIMAJOU Martine

Excusés : VIGEAN Pascal, CAZIMAJOU Martine, ALCALDE José

Pouvoirs : HERVE Bernard pouvoir donné à Mme HERVE, SALLES Maïté pouvoir donné à Mme BERTON

✎ M. DASSONVILLE Jean François est nommé secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT. Il sera assisté de Mme CORSAN Valérie secrétaire générale des services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

📖 Approbation procès-verbal de la séance du 15 AVRIL 2024.

1) **FINANCES :**

A- Autorisation recouvrement Services Comptables DGFIP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrement ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Vu la délibération 4_3C30032015 ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Considérant que, dans cette optique, la direction générale des finances publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ☒ **Approuve** la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites.
- ☒ **Autorise** M le Maire à signer cette convention et à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle.
- ☒ **Précise** que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

B- Taxe sur logements vacants :

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire de la collectivité où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Le rapporteur rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés

➤ **Nature des locaux :** Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

➤ **Conditions d'assujettissement des locaux :**

✓ Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

✓ Logements non meublés : Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

↳ *Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

Appréciation de la vacance :

➤ **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

➤ **La vacance ne doit pas être involontaire**

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

✓ Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

✓ Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur nos territoires, aggravée notamment par un nombre significatif de logements vacants,

Entendu l'exposé du Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions des élus présents et représentés :

☒ **Décide** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

☒ **Précise** que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de St André de Cubzac.

C- Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ✎ **Décide** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne : Tous les immeubles à usage d'habitation et annexes à l'habitation,
- ✎ **Fixe** le taux d'exonération à 50 %.
- ✎ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D- Délibération modificative n° 1

Vu

✎ *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,*

✎ *L'instruction budgétaire et comptable M57,*

✎ *La délibération du Conseil municipal N° 1D-15042024, approuvant le budget primitif 2024 du budget communal,*

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent et la nécessité de procéder à des ajustements au BP de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables visant à corriger les crédits ouverts à la réalité des besoins financiers supplémentaires. Ces décisions à prendre concernent l'affectation suivante :

- ✓ Virement de crédits de section à section ;
- ✓ Annulation ou réduction de crédits.

Il est proposé de répartir les crédits autorisés ainsi qu'il suit :

Pour ce faire, il est proposé les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-2151 - 011 : Voirie - réseaux de voirie	20 899,00 €	0,00 €
D-2184 - 112 : Bâtiment Mairie – Mat. De bureau et mobiliers	0,00 €	12 568,00 €
D- 231 – 112 ; Bâtiment Mairie - Immo corporelles en cours	0,00 €	1 000,00 €
D-1321 – Etat et organismes nationaux	0,00 €	7 331,00 €
Total opération d'investissement	20 899,00 €	20 899,00 €
Total Général	0	

Entendues les propositions budgétaires du rapporteur, le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ✎ **Approuve** la délibération modificative n°1 et les modifications d'affectation de crédits sus mentionnées.

2) ADMINISTRATION GENERALE :

A- Transfert parcelles – Rétablissement des voies communales

A la suite de la délibération de Mars N° 2B 11032024, Monsieur le Maire indique la SEGAT a fait une erreur sur le service authentificateur qui n'est pas le Préfet mais le Maire, il s'agit donc de modifier la délibération en ce sens. Le rapporteur explique aux membres du Conseil que dans le cadre de la mise en service de la LGV SEA Tours-Bordeaux, la commune a été impactée par un aménagement ferroviaire. Lors des concertations, il a été convenu que LISEA transfère à titre gratuit les voiries, chemins et accessoires communaux à la Commune.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'accepter le transfert des parcelles, qui reviennent de droit à la voirie communale.

Section	N° Parcelles	SUBDI_REVENT	SURF_REVENT_M2	NV_SECTIO N_PARC	NV_NUM_PARC	NV_SURF	NUM_DA	DATE_DA
YE	7	c	2554	YE	65	2 558	233 1162 D	19/06/2023
AX	225	a	161	AX	233	168	233-1139T	21/11/2022
AX	227		61	AX	232	475		
AX	229	b	475	XA	107	490	238-1158J	24/05/2023
XA	53	b	474	XA	108	1 065	238-1158J	24/05/2023
XA	59	a	1061	XA	112	165	238-1158J	24/05/2023
XA	59	e	164	XA	113	62	238-1158J	24/05/2023
XA	59	f	63	XA	114	365	238-1158J	24/05/2023
XA	59	g	371	XA	120	1 583	238-1158J	24/05/2023
XA	59	m	1569	XA	121	4	238-1158J	24/05/2023
XA	59	n	4	XA	125	154	238-1158J	24/05/2023
XA	60	a	150	XB	102	2 269	233-1141 W	21/11/2021
XB	77	a	2261	YA	61	113	233-1142 S	18/11/2022
YA	40	a	115	YD	75	10 792	233 1161H	19/06/2023
YD	31	b	10777	YD	80	664	233 1161H	19/06/2023
YD	31	g	653	YD	81	143	233 1161H	19/06/2023
YD	31	h	144	YD	88	575	233 1161H	19/06/2023
YD	45	a	574	YD	94	1 422	233 1161H	19/06/2023
YD	45	g	1370	YD	99	898	233 1161H	19/06/2023
YD	49	b	898	YE	67	31	233 1162 D	19/06/2023
YE	7	e	31	YE	69	5 456	233 1162 D	19/06/2023
YE	7	g	5334	YE	73	912	233 1162 D	19/06/2023
YE	7	k	910	YE	76	11	233 1162 D	19/06/2023
YE	7	n	11	YE	79	62	233 1162 D	19/06/2023
YE	7	q	62	YE	85	4 763	233 1162 D	19/06/2023
YE	21	b	4757	YE	88	1 324	233 1162 D	19/06/2023
YE	21	e	1323	YE	92	28	233 1162 D	19/06/2023
YI	33		213	YI	38	2 189	233-1143 M	18/11/2022
YI	4	b	2187	YK	53	1 698	233-1144 H	21/11/2022
YK	1	e	1695	YZ	74	8 516	233-1145 D	21/11/2021
YZ	65	a	8424	YZ	77	6	233-1145 D	21/11/2021
YZ	65	e	6					
			48852					

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
- **APPROUVE**- le transfert à titre gratuit les voiries, chemins et accessoires communaux à la Communes liées aux parcelles ci-dessus d'une surface de 49 184 m².

- **AUTORISE Monsieur le Maire à contrôler et à authentifier** tous les documents administratifs nécessaires à intervenir à ce sujet pour leur exécution.

- ✎ Que la mutation des biens soit réalisée par acte administratif et/ou arrêtés, et pour ce faire, donne compétence à M. BLAIN Philippe en qualité d'adjoint aux infrastructures pour représenter la commune afin de signer l'acte administratif ou tout arrêté.

Le Maire,

- ↳ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- ↳ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

B- Avenant n°5 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°19051501 en date du 19 mai 2015, n°12071607 en date du 12 juillet 2016, n°13121610 en date du 13 décembre 2016 et n°20072302 en date du 20 juillet 2023 mettant en place la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et ses avenants, l'ensemble définissant notamment les modalités de participation financière des communes adhérentes au fonctionnement du service commun ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme » de la CCLNG réunie le 7 novembre 2023 ;

Considérant que dix communes de la CCLNG adhèrent au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme porté par celle-ci ;

Considérant la volonté que les communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme en assurent la charge financière de manière autonome et équitable ;

Considérant le tassement du volume de permis de construire et l'évolution du type d'actes traités par le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme qui induit le risque certain de ne plus assurer l'équilibre financier du service par les contributions des communes adhérentes ;

Le Maire expose le projet d'avenant à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme proposant, à compter du 1^{er} janvier 2024, une nouvelle grille tarifaire ci-après, susceptible de permettre l'équilibre financier du service par les contributions des communes, par imputation annuelle sur l'Attribution de Compensation.

Il précise que ces tarifications n'ont pas été revues depuis 2016.

- *Permis de construire (PC) : 155€ ; + 10%*
- *Permis d'aménagement (PA) : 280 € ;*
- *Permis de démolir (PD) : 112 € ; non délibéré*
- *Déclaration Préalable (DP) : 108 € ; + 10%*
- *Certificat d'urbanisme « opérationnel » (CUb) : 60 € ; + 7%*
- *Certificat d'urbanisme « d'information » (CUa) : 30€ ; Instruit en interne.*
- *Transfert Permis de construire (TPC) : 78 € ;*
- *Transfert Permis d'Aménagement (TPA) : 155 € ;*
- *Demande de récolement et de contrôle des travaux (initiative du Maire) : 108 € ; + 10%*

- ❖ *Permis de Construire Sans Suite (PCSS) ou Permis de Construire Modificatifs (PCM) : 78 € ; +9%*
- ❖ *Permis d'Aménagement Sans Suite (PASS) ou Permis d'Aménagement Modificatif (PAM) : 155 € ; +9%*
- ❖ *Permis de Démolir Sans Suite (PDSS) ou Permis de Démolir Modificatif (PDM) : 62 € ; non délibéré*
- ❖ *Déclaration Préalable Sans Suite (DPSS) ou Déclaration Préalable Modificative (DPM) : 54 € ; +9 %*

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix pour et 3 abstentions des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- De donner un avis favorable à l'actualisation des tarifs du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que contenue dans le projet d'avenant exposé ;

D'autoriser le Maire

- **À signer** l'avenant n°5 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes adhérentes, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- **À appliquer** les dispositions modificatives à toutes les nouvelles conventions signées ;
- **À mettre** en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

C- Convention de servitude avec le SDEEG :

Monsieur BLAIN Philippe indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE au lieu-dit Guillot pour la ZA du Pont de Ferchaud ont occasionnés le passage d'une ligne souterraine sur la parcelle cadastrée section BC n°351 appartenant à la Commune.

Le rapporteur sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

D- Groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés d'assurances des communes de Saint-Savin, Cavignac, Laruscade et de Marsas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

↪ *L'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;*

;

↪ *Le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;*

Considérant le terme des actuels contrats contrat d'assurances au X 2024 et la nécessité de relancer une procédure ;

↪ *L'objectif de mutualiser les besoins en vue de parvenir à diminuer les coûts, faciliter et sécuriser pour les membres du groupement, l'ensemble de la procédure d'achat correspondante ;*

↪ *L'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. A ce titre, la Communauté de communes Latitude Nord Gironde désigne Madame POURRUT Nelly Responsable de la commande publique coordinatrice du groupement de commandes et de procéder à l'organisation et la gestion de la procédure de passation de la commande, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique ;*

↪ *La nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, selon les modalités propres de chaque membre du groupement à la Commission d'Appel d'offres ;*

Il est proposé au Conseil Municipal l'adhésion de la commune de LARUSCADE au groupement de commandes relatif au marché d'assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

☒ **De constituer** un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, entre les Communes de Saint-Savin, Cavignac, Laruscade et de Marsas, pour la passation de leurs marches d'assurances ;

☒ **D'arrêter** le principe d'autonomie des membres du groupement, où chaque commune signe une convention à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution ;

☒ **De désigner** la Communauté de commune Latitude Nord Gironde organisatrice et gestionnaire de la procédure de passation objet de la convention ;

☒ **De désigner** Madame POURRUT Nelly Responsable de la commande publique de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde comme coordinatrice du groupement de commandes susvisé ;

☒ **De désigner** Monsieur LABEYRIE Jean Paul comme représentant titulaire de la Commune de LARUSCADE et Madame ou Monsieur VIDEAU Benoit comme représentant suppléant de la Commune de LARUSCADE à la Commission d'Appel d'Offres compétente dans le cadre de ce groupement ;

D'approuver la convention (jointe en annexe) constitutive du groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande de restauration et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

3) RH-PERSONNEL

A-Création-suppression de postes.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires,

Considérant les ratios d'avancement fixés par les lignes directrices de gestion de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il expose la nécessité de créer des emplois permanents en raison des avancements de grade au titre de l'année 2024, au vu des promotions établies par l'autorité territoriale.

Ainsi il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2024,

☞ Un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35/35^e :

☒ Au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^e classe,

Ce poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

☞ Un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35/35^e :

☒ Au grade d'adjoint spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles

Ce poste est pourvu à titre exclusif par voie d'intégration directe.

☞ Deux emplois permanents de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet soit 35/35^e :

☒ Au grade de rédacteur territorial

Ces postes sont pourvus à titre exclusif par la voie de la promotion interne.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

De créer :

☞ Un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35/35^e :

☒ Au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^e classe,

☞ Un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35/35^e :

☒ Au grade d'adjoint spécialisé principal de 1^e classe des écoles maternelles

☞ Deux emplois permanents de rédacteur territorial relevant de la catégorie B à temps complet soit 35/35^e

☒ Au grade de rédacteur

De supprimer :

☞ Trois emplois permanents d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35/35^e :

☒ Au grade d'adjoint technique territorial

- ↪ Trois emplois permanents d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 35/35^e :
 - ↗ Au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe,
- ↪ Un emploi permanent de rédacteur territorial de relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet soit 35/35^e
 - ↗ Au grade de rédacteur principal de 1^e classe

Autorise,

- ↗ Les crédits nécessaires inscrits au budget principal de la collectivité
- ↗ Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Adopte le tableau d'emploi ci-dessous,

FILIERE	CADRES ET GRADES	Catégorie	Quotité	EFFECTIFS		
				Budgétaires	Ouverts	Pourvus
Administrative	Attaché	A	35	0	1	0
Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	B	35	1	1	1
Administrative	Rédacteur territorial	C	35	0	2	0
Administrative	Adj adm ppal 1ère classe	C	35	3	3	3
Administrative	Adj adm ppal 2ème classe	C	35	1	1	1
Administrative	Adjoint administratif	C	35	2	2	2
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	35	1	1	1
Médico-sociale	Atsem ppal 1ère classe	C	35	2	2	2
Médico-sociale	Atsem ppal 2ème classe	C	35	2	2	2
Technique	Adj tech ppal 1e classe	C	35	2	2	2
Technique	Adj tech ppal 2ème classe	C	35	1	1	1
Technique	Adjoint technique	C	35	6	6	6
Technique	Adjoint technique	C	32	1	1	1
				22	25	22

- ✓ La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012, c/6411 du budget primitif 2024.

4) FONDS DEPARTEMENTAL EQUIPEMENT DES COMMUNES :

A- FDAEC 2024 : Demande subvention.

M. Stéphane SALLES fait part à l'assemblée des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) attribuées par le Conseil départemental. Il informe le Conseil des 3 critères principaux : 40% population, 60% linéaire voirie et surface de la commune. M. Florian DUMAS et Célia MONSEIGNE Conseillers Départementaux pour notre territoire ont transmis l'attribution à notre commune d'une somme de 12 852 € pour 2024. Ce qui représente une diminution de moitié vis-à-vis de 2023. Le rapporteur expose que le Conseil Départemental nous a demandé de porter à sa connaissance les projets choisis par la collectivité avant le 30 Juin 2024.

Il est donc proposé à l'assemblée de retenir les propositions de subvention pour les projets d'équipements suivants

- ✓ Panneau lumineux pour 4164,02 € et,
- ✓ Achat broyeur végétaux pour 8687,09 €.

Conséquemment Stéphane SALLES propose au Conseil d'autoriser la demande d'aide alloué par le fonds d'aide départemental,

Considérant

- ↪ Les devis HT des deux projets pour une somme de 32 120,10 € HT,

COÛT DE L'OPERATION (€) FDAEC 2024	FINANCEMENT (€)
---	------------------------

Total HT	32 120,10	FDAEC	12 852,00
		Autofinancement	20 423,14
TVA	6 424,02	FCTVA	5 268,98
Total TTC	38 544,12	TOTAL TTC	38 544,12

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

- ✎ De solliciter une dotation de « **Douze mille huit cent cinquante-deux euros** » au titre du FDAEC 2024,
- ✎ D'assurer l'apport complémentaire par autofinancement correspondant aux critères du Conseil départemental,
- ✎ Dit que cette dépense est prévue au BP 2024 en investissement au programme 011,

QI) QUESTIONS INFORMATIVES :

A- Agenda animations et manifestations communales

- ✚ Fête de la musique le 21 juin avec BTI
- ✚ Fête du lac le 22 juin avec Pêche et loisirs
- ✚ Exposition photo Jean-Charles Martinelli le 23 juin
- ✚ Balade Bain de forêt avec Pétronille le 29 juin organisée par l'office de tourisme
- ✚ Concours de Pétanque et vide grenier le 30 juin avec le Comité des fêtes
- ✚ Moamo festival les 12 et 13 juillet
- ✚ Brocante le 22 septembre au lac avec Pêche et loisirs

PROGRAMMATION CULTURELLES 2024

Atelier couture pour octobre rose avec Madame Dursus	10 Juillet 2024 14h30	Bibliothèque	Défi pochettes Institut Curie
Atelier Théâtre avec la Cie Les Volets rouges	12 juillet 2024 De 11h à 13h	Bibliothèque	Dans le cadre de MOAMO
Whiskey Paradis Rock & Soul	Vendredi 23 août 2024 21h	Salle des fêtes	Dans le cadre des Scènes d'été
EXPO PHOTO Patrimoine architectural ruscadien	Du 3 au 28 Septembre 2024	Bibliothèque	Suite au Concours Photo
Journées du patrimoine	Samedi 21 Septembre 2024 De 15h00 à 18h00	Église	<ul style="list-style-type: none"> • Jeux de piste à partir des photos du concours • Annonce des lauréats • Présentation de l'église et de ses travaux • Conférence d'Éric Nowak sur la mythologie gabaye
Film « L'envol » ?	Harcèlement scolaire	Voir Civrac	Toujours en attente
Octobre Rose Bourg Déco ? Atelier ?			
Accueil d'Édith Chambon	Octobre	Bibliothèque	Autrice de la BD « Ma famille imaginaire » sur son rapport au corps
MOIS DU BIEN-ETRE EN BIBLIOTHÈQUE Avec Nadine Cabrelli	5 et 19 Octobre 2024	Bibliothèque	Ateliers découverte Shiatsu 10h : Parents/enfants 11h : Adultes
ATELIER POUR LA GRANDE LESSIVE	Animé par Patricia Labeyrie A confirmer	Bibliothèque	
LA GRANDE LESSIVE	Jeudi 17 Octobre 2024	Place des Halles	
Concert de Noël	Vendredi 6 décembre 2024 20h00	Église	Grands standards de Noël et du Gospel réarrangés avec 3 voix, une guitare et une percussion

B- Questions informatives

- ↪ Elections législatives : Constitution bureaux de vote et présence élus.
- ↪ Synthèse Analyse financière 2023 de la collective
- ↪ Journée d'échange et de partage, le jeudi 04 juillet à partir de 9h45 jusqu'à 15h, à la salle des fêtes de la commune de Laruscade.
 - ✚ Une matinée orientée sur des ateliers par thématique, avec des temps ponctués d'actualités NEO !
 - ✚ Un buffet froid pour reprendre des forces,
 - ✚ Une visite guidée du « Terrier de la Salle », Projet communal impulsé par Laruscade, qui est un site vitrine labellisée par le Réseau Compost Citoyen de 14h à 15h, un riche retour d'expérience, autour de la mobilisation des différents acteurs communaux pour détourner et valoriser la matière organique in situ pour près de 200 repas chaque jour.

Laruscade le 24/06/2024.

Le Maire, Jean Paul LABEYRIE



Le Maire - Jean Paul LABEYRIE